

Recrutement militaire

Sous-série 1 R



Illustration : extrait d'un ordre de mobilisation en date du 2 août 1914 (affiche cotée R 963 aux Archives départementales de l'Indre.

*Conception et rédaction par Cynthia Aubertin, archiviste, avec la collaboration de Christine Duval, adjoint du patrimoine et Séverine Flament, archiviste.
Mise en pages réalisée par Thérèse Ibañez (AD 36).*

Version du 13 avril 2018

**Conseil départemental de l'Indre
Direction des Archives Départementales
et du Patrimoine Historique
1 rue Jeanne d'Arc
36000 Châteauroux**

Tél : 02.54.27.30.42



archives.indre@indre.fr



archives36.fr

Série R : Affaires militaires

Sous-série 1 R : Préparation militaire et recrutement de l'armée

Les archives de la série R remontent au premier Empire. Riche en renseignements sur la population masculine, cette série constitue la base de toute recherche sur le passé militaire d'un ancêtre. Les dossiers versés par la Préfecture sont des documents administratifs relatifs au recensement et au recrutement des hommes ; les registres matricules provenant du Service historique de la Défense apportent davantage de renseignements sur les opérations et campagnes militaires.

Présentation

Sous l'Ancien Régime, le système de recrutement est basé sur le **volontariat**, tout comme pendant la Révolution et sous l'Empire, mais le nombre de volontaires était toujours insuffisant...

La **conscription** est mise en place par la loi Jourdan en **septembre 1798**. Elle concerne tous les Français de 20 à 25 ans, pour une **période de 5 ans**. Cette loi instaure les opérations de recensement qui précèdent le recrutement militaire et va servir de base au recrutement pendant près d'un siècle. Chaque commune devait tenir à jour un tableau des Français ayant atteint l'âge de 20 ans. Les conscrits sont divisés en 5 classes, chaque classe comprenant les conscrits d'une même année. Une partie de chacune des classes est destinée à l'armée active, l'autre partie forme la réserve qui reste chez elle, appelée seulement en cas de besoin. Ainsi, les soldats levés une année quelconque peuvent avoir eu 20 ans une ou plusieurs années auparavant ou même ne pas avoir encore 20 ans.

Ceux qui partent sont tirés au sort mais peuvent se faire remplacer (**loi du 3 décembre 1803**).

La conscription est abolie en **1814** par la Charte constitutionnelle de Louis XVIII (article 12). La loi Gouvion Saint-Cyr, du nom du ministre de la guerre, promulguée le **10 mars 1818**, rétablit l'**appel**, c'est-à-dire la conscription mais sans en prononcer le nom. En effet, avec l'**appel par tirage au sort**, tous les jeunes non désignés par le sort sont libérés immédiatement, alors qu'avec la conscription, un homme qui a tiré un bon numéro n'est jamais sûr de ne pas partir car la classe entière est solidaire. Des modifications sont apportées à cette loi entre 1818 et 1868, touchant essentiellement aux durées d'engagement.

Avec le principe du service militaire universel, l'Allemagne parvient à mobiliser beaucoup plus d'hommes que la France, d'où la nécessité d'une réforme française. Napoléon III souhaite mettre en place un service universel et court, identique pour tous et fait ainsi préparer la réforme, mais l'opinion n'est pas prête à admettre un service universel.

La **loi Neil de février 1868** abaisse la durée de l'**engagement de 7 à 5 ans** et maintient les soldats dans la réserve pendant 4 ans : les effectifs sont donc plus nombreux en cas de guerre (appel par décret). La grande innovation est la création d'une garde nationale mobile, mais qui n'est finalement pas très différente de la garde nationale. Le remplacement est toujours autorisé, ce qui prouve que **le service n'est pas encore universel**.

La **loi du 27 juillet 1872** met en place le service universel mais elle ne sera pas appliquée. En effet, la durée du service est encore de 5 ans, ce qui est trop pour un service universel (3 ans serait un maximum), néanmoins le principe de remplacement est supprimé.

Tout Français déclaré apte au service faisait partie de l'armée active pendant 5 ans, de la réserve de l'armée active pendant 4 ans, de l'armée territoriale pendant 5 ans et de la réserve de l'armée territoriale pendant 6 ans : tout homme était donc mobilisable entre 20 à 40 ans. Néanmoins, il est impossible de maintenir tous les Français sous les drapeaux pendant 5 ans, donc le principe de **tirage au sort est maintenu** : les bons numéros ne font qu'un an, les mauvais 5. Des dispenses sont également accordées à de larges catégories, notamment les fonctionnaires de l'instruction publique et les élèves des grandes écoles : ces dispensés et exemptés représenteraient tous les ans environ 60 000 sur 150 000 hommes que représentait une classe.

Le service est donc devenu **universel en principe, mais inégal dans la pratique**.

L'égalité dans le **service militaire obligatoire pour tous** est appliquée par la **loi du 21 mars 1905** : le **tirage au sort est aboli**.

Par la suite, un certain nombre de modifications sont décrétées dans la durée du service militaire.

En 1997, le Service national est réformé : la conscription est suspendue pour tous les jeunes nés après 1979, remplacée par la Journée d'appel de préparation à la défense, JAPD. Les jeunes nés avant 1979 continuent d'effectuer 10 mois de service jusqu'au 1^{er} janvier 2003, mais ceux qui parviennent à repousser leur incorporation au-delà de cette date sont libérés de leurs obligations militaires.

Le décret du 27 juin 2001 relatif à la libération anticipée des appelés met fin à la conscription, anticipant la fin de la période de transition de quasiment une année. Les appelés déjà sous les drapeaux sont tous libérés au 30 novembre 2001, chaque contingent effectuant un mois de service en moins que le contingent précédent.

Les derniers objecteurs de conscience sont libérés en juillet 2002.

En 2005, le service militaire est supprimé.



Annexe : Bref historique du service militaire.

Subdivisions militaires

Les conscriptions des bureaux de recrutement ne correspondent pas de manière stricte aux limites territoriales d'un département ; de même, à l'intérieur d'un département, les limites de compétence des bureaux ne respectaient pas les limites des arrondissements alors que le plus souvent, les bureaux étaient installés dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Ainsi, le département de l'Indre est partagé en deux subdivisions : Châteauroux et Le Blanc. Sont recrutés par le bureau de Châteauroux tous les jeunes hommes de 20 ans résidant au sein d'une commune de l'arrondissement de Châteauroux, de La Châtre et d'Issoudun ; par le bureau du Blanc, les jeunes résidant au sein d'une commune de l'arrondissement du Blanc (et de quelques cantons des départements voisins, l'Indre-et-Loire et la Vienne).

Il existe néanmoins des exceptions. Les cantons de Châtillon-sur-Indre et d'Écueillé dépendent, d'un point de vue administratif, de l'arrondissement de Châteauroux ; néanmoins, les jeunes résidents, dans ces deux cantons, ont été recrutés par le bureau du Blanc entre les années 1898 et 1913.

- **Liste générale des conscrits** = avant 1815, uniquement les hommes qui partent.
- **Liste départementale du contingent** = tous les hommes aptes au service, par canton et ordre de tirage au sort.



Renseignements fournis

Identité et, après 1815, nom du régiment et date d'incorporation.

- **Liste cantonale de tirage au sort** = tous les hommes de 20 ans, réformés ou non, par ordre du numéro tiré.
Elles sont tenues dès la fin de l'Empire - 1815 ou environ - et cessent en 1904, dernière année du tirage au sort.



Renseignements fournis

N° d'inscription sur la table de recensement pour l'ensemble des jeunes gens du canton et dans l'ordre des numéros échus lors du tirage, avec mention des départs et des exemptions avec leur cause.

- **Liste de recrutement cantonal**¹ = tous les jeunes gens d'une classe, par canton et ordre de tirage au sort, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une décision d'ajournement à l'année suivante.
- **Liste du tirage au sort et du recrutement cantonal** ou **liste de recrutement et de recensement cantonal** ou **tableau de recensement cantonal**



Renseignements supplémentaires

Signalement physique de chaque homme et aptitudes de chacun dans des domaines variés tels que la conduite des chevaux, des voitures à cheval ou automobiles, des bicyclettes ou la pratique de la musique...

- **Procès-verbaux des séances du Conseil de révision** = tous les hommes de 20 ans.
Ils mentionnent l'aptitude ou non des jeunes hommes de la classe appelée et des jeunes ajournés des classes précédentes.



Renseignements fournis

Commune de résidence et identité avec « avis du médecin » ainsi que la décision du conseil et sa justification, éventuellement les « réponses aux questions posées aux jeunes gens ».

- **Registres matricules** = états signalétiques et des services de chaque homme parti à l'armée, aussi dénommés feuillets nominatifs des conscrits, documents purement militaires versés par le Service historique de l'armée de Terre (SHAT) aux Archives départementales jusqu'à la classe 1940.
Apparus en 1867 (en 1859 à Paris), ses pages sont remplies dans l'ordre des numéros de matricule des conscrits et disposent de tables alphabétiques, par classe c'est-à-dire par année. Ils sont uniformisés en 1878 avec une nouveauté, l'enregistrement des changements d'adresse, et des renseignements supplémentaires à partir de 1905 avec la suppression du tirage au sort et donc la mise en place d'un vrai service militaire obligatoire et universel.

¹ Dans la pratique, la liste de recrutement cantonal est un double de la liste cantonale de tirage au sort : elle cesse d'être tenue séparément de la liste de tirage au sort qui change à cette occasion de nom et de présentation.



Renseignements fournis

État civil et renseignements précis sur le physique du conscrit ainsi que sur ses campagnes militaires, ses blessures ou maladies, ses éventuelles décorations ou condamnations mais aussi sur ses adresses domiciliaires successives lors de son transfert en position de réserviste. Son niveau d'instruction générale est évalué de 0 à 5².

- **Listes matricules** = états signalétiques et des services ou feuillets nominatifs des hommes « étrangers » aux subdivisions de Châteauroux et du Blanc, c'est-à-dire rattachés temporairement à une subdivision différente de la subdivision de recrutement (notamment en cas de changement de domicile ou d'affectation). Un conscrit a autant de fiches matricules que d'affectations. Un homme inscrit sur une liste matricule a donc au moins deux fiches : une fiche matricule dans le registre de sa subdivision d'origine établie suite à son recrutement, et la fiche conservée dans la liste matricule. Cette dernière est souvent rayée en cas de réintégration dans la subdivision d'origine ou lorsque les hommes concernés sont dégagés de toute obligation militaire.



Les livrets militaires ou livrets individuels ont été remis aux titulaires à leur libération du service actif, en même temps que le fascicule de mobilisation et le certificat de bonne conduite.

Les Journaux des Marches et des Opérations (JMO), institués par la circulaire du 5 décembre 1874, sont conservés au Service historique de la Défense, le SHD à Vincennes. Ils relatent de manière officielle et au quotidien les événements vécus par chaque état-major, chaque corps de troupe, chaque unité quelque soit sa taille.

On y trouve notamment la position des troupes, la composition du corps, les itinéraires suivis, les actions et résultats obtenus, etc.

De nombreuses informations sont consultables sur

www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr

Méthodologie de recherche : retrouver une fiche matricule

⇒ Informations nécessaires à la recherche

- ▶ nom et prénom(s) de la personne recherchée,
- ▶ sa date de naissance,
- ▶ la commune du domicile légal de l'intéressé lors de son recensement militaire, à 20 ans.



Le lieu de domicile légal n'est pas nécessairement la commune de naissance.

2 **0** : ne sait ni lire ni écrire ; **1** : sait lire (seulement) ; **2** : sait lire et écrire ; **3** : sait lire, écrire et compter, ou possède une instruction primaire plus développée ; **4** : a obtenu le brevet de l'enseignement primaire ; **5** : bachelier, licencié, etc. (avec indication du diplôme) ; **X** : dont on n'a pu vérifier le niveau d'instruction.

Pour la période 1878-1940

⇒ Identifier le bureau de recrutement

Avant 1898, les jeunes hommes résidents au sein des arrondissements de Châteauroux, La Châtre et Issoudun sont recrutés par le bureau de Châteauroux, et les jeunes résidents dans l'arrondissement du Blanc par le bureau du Blanc.

Entre 1898 et 1913, les jeunes gens résidant au sein de l'arrondissement du Blanc, du canton d'Écueillé et de Châtillon-sur-Indre sont recrutés par le bureau du Blanc ; tous les autres jeunes du département de l'Indre sont recrutés par le bureau de Châteauroux.

Après 1913, les recrutements des cantons de Châtillon-sur-Indre et d'Écueillé reviennent au bureau de Châteauroux.

À partir de 1929, et jusqu'en 1940 au moins, les jeunes du département sont recrutés par un seul bureau, Châteauroux.



Pour connaître le canton de rattachement d'une commune à une date donnée, se reporter à la liste des circonscriptions civiles contemporaines sur



archives36.fr

rubrique Vos recherches > Boîte à outils

⇒ Calculer l'année de recrutement

Le recrutement a lieu l'année des 20 ans des hommes : il faut donc ajouter 20 ans à l'année de naissance pour obtenir la classe.

⇒ Consulter la table alphabétique de la classe concernée

Chaque bureau dispose de sa propre table alphabétique pour chaque classe.

À partir de 1929, les jeunes du département sont tous recrutés par le bureau de Châteauroux : la table compte néanmoins deux listes alphabétiques (liste A et liste B).

⇒ Relever le numéro de matricule mentionné à côté du nom

Il s'agit du matricule de recrutement, et non pas du matricule du soldat français.

Si les noms et prénoms sont barrés et qu'il y a une lettre majuscule dans la marge (à droite ou à gauche), il est probable que la fiche matricule recherchée soit dans un autre bureau : un C renvoie à Châteauroux ou Châtellerauld et un P à Poitiers (Archives départementales de la Vienne) ; un T renvoie à Tours (Archives départementales d'Indre-et-Loire).

⇒ Consulter le registre matricule contenant la fiche recherchée

Les fiches sont classées dans l'ordre croissant des numéros de matricule : une classe compte souvent plusieurs registres de 500 fiches.

La fiche matricule numérisée peut se trouver sur plusieurs images successives à cause des rajouts ou « retombes », des morceaux de papier ajoutés pour complément d'information quand on manquait de place : il faut donc vérifier les vues précédentes et suivantes.



Les fiches matricules sont librement communicables - et mises en ligne - jusqu'à la classe de 1921 inclus.

Le service des Archives départementales conserve les fiches jusqu'à la classe de 1940 avec une communicabilité soumise à dérogation.

Les fiches des classes 1941 à 1948 sont conservées par le Centre des archives du personnel militaire du Service historique de la défense à Pau.

Comprendre les listes matricules

Si la fiche matricule de recrutement mentionne une nouvelle affectation, il faudra rechercher une autre fiche au même nom, dans la liste matricule de la nouvelle subdivision.

Les listes matricules des Archives départementales de l'Indre concernent des conscrits recrutés dans une autre subdivision mais rattachés au moins temporairement aux subdivisions de Châteauroux ou du Blanc. Le département de l'Indre compte 2 subdivisions jusqu'en 1928.

Les classes concernées par ces listes, aux Archives départementales de l'Indre, sont les classes de :

- ▶ 1902,
- ▶ 1907,
- ▶ 1909 à 1918.

La mention « LM » qui renvoie aux listes matricules peut figurer sur les renseignements militaires mis en ligne sur www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr



Le numéro matricule et la classe de chaque individu sont inscrits en haut à droite des fiches, permettant de les retrouver dans le registre de leur subdivision.

Pour la période 1867-1877

Bien que créées officiellement en 1867, les fiches matricules sous la forme de feuillets nominatifs font leur apparition dans les subdivisions de Châteauroux et du Blanc en 1878.

Les listes du contingent mentionnent tous les hommes aptes au service, par canton et ordre de tirage au sort, avec le nom du régiment et la date d'incorporation depuis 1815.

À partir de 1867, bien que l'on parle couramment de registres matricules, les documents sont encore très semblables aux listes du contingent, d'où le choix par les Archives départementales de l'Indre de continuer à employer cette typologie.

⇒ Identifier le canton de recensement

Le lieu de résidence détermine le canton dans lequel le jeune homme est recensé.

⇒ Calculer l'année de recrutement

Le recrutement a lieu l'année des 20 ans des hommes : il faut donc ajouter 20 ans à l'année de naissance pour obtenir la classe.

⇒ Consulter la liste du contingent correspondant à la classe

Les conscrits sont classés par canton - les cantons étant regroupés par arrondissement - et par ordre de tirage au sort.

Les renseignements sont répartis sur la double page du registre, cette dernière regroupant 4 à 6 conscrits.

Pour la Garde nationale mobile, 1864-1870

Les registres de recrutement, constitués par canton, fournissent des renseignements sur les parcours militaires.

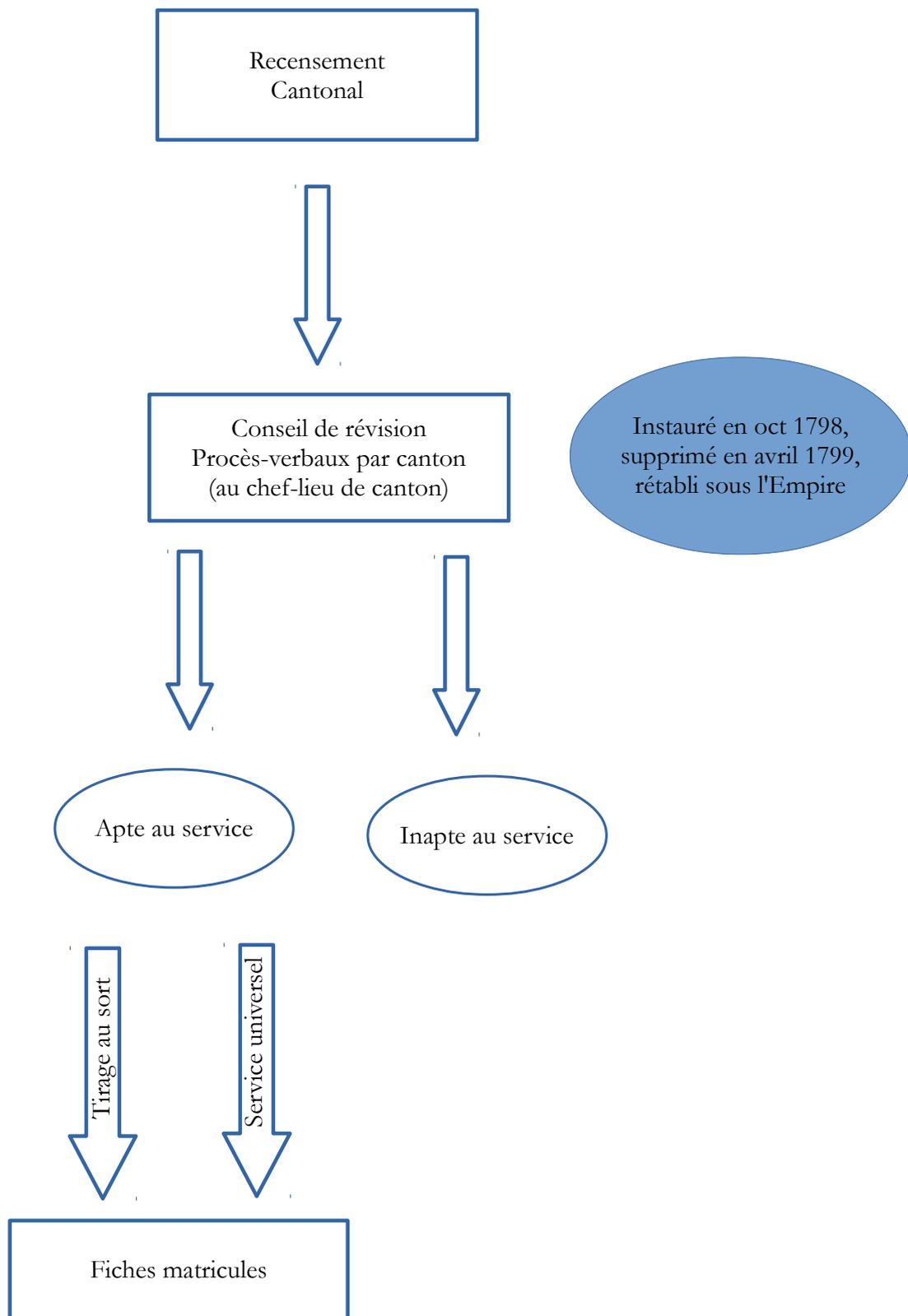
⇒ Identifier le canton de recensement

Le lieu de résidence détermine le canton dans lequel le jeune homme est recensé.

⇒ Consulter la liste

Pour la période 1864-1870, il existe une seule liste par canton.

Schématisation



Complément : la garde nationale

Les Archives départementales de l'Indre conservent les listes des membres de la Garde nationale mobile pour les années 1864 à 1870, ainsi que celles de la réserve active pour les années 1867 à 1870.

Garde nationale 1789-1871

C'est une milice de citoyens formés dans chaque ville, pour le maintien de l'ordre et la sécurité intérieure, sous la tutelle des municipalités. Elle est organisée par cantons et par districts à partir de 1792.

Ainsi, tous les « citoyens actifs » et de leurs enfants âgés de 18 ans, sont inscrit sur un registre : c'est obligatoire car indispensable pour exercer ses droits de citoyen.

Les archives relatives à la garde nationale permettent de compléter les recherches sur un passé militaire : elle était chargée d'assurer la défense intérieure de l'État et était régulièrement mise à contribution pour combattre à l'extérieur des frontières.

Gildas Bernard, directeur des Archives départementales de l'Aube, a rédigé un « répertoire numérique de la série R » en 1970 : son introduction est aujourd'hui encore une référence en matière d'histoire militaire. Il nous informe notamment que la garde nationale est établie le 13 juillet 1789 par l'Assemblée nationale avant d'être dissoute en 1871. Selon un décret du 18 juin 1790, tous les « citoyens actifs (...) qui voudront conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, seront tenus d'inscrire leurs noms, chacun dans la section de la commune, sur un registre qui y sera ouvert à cet effet, pour le service des gardes nationales » et « tous les enfants des citoyens actifs, âgés de dix-huit ans, s'inscriront pareillement sur le même registre »³.

Les qualités nécessaires pour être citoyen actif étaient : « 1° d'être François, ou devenu François ; 2° d'être majeur de 25 ans accomplis ; 3° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an ; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages. »⁴

Garde nationale mobile à partir de 1868

Elle est l'auxiliaire de l'armée active pour ce qui touche à la défense des places fortes : elle garantit le maintien de l'ordre intérieur.

3 *Législation relative à la garde nationale (de 1789 au 22 mars 1831) ; recueil de lois, décrets, ordonnances et autres actes de l'autorité concernant la garde nationale...*, Paris, 1840, 8°, XXXI - 608 pages (Bibl. Nat., F 38,518) - p. 1-2.

4 Décret du 22 décembre 1789 - janvier 1790 relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, *ibid.*, p. 4.

Pour aller plus loin

⇒ Pour retrouver le dossier d'un **combattant de la Seconde Guerre mondiale**

- ▶ qui a servi dans l'Armée de Terre : s'adresser au Bureau central d'archives administratives militaires, Caserne Bernadotte, 64023 PAU CEDEX ;
- ▶ qui a servi dans l'Armée de l'Air : s'adresser au Bureau des archives de la Réserve de l'Armée de l'Air (BARAA), BP 02, 21998 DIJON ARMEES ou au Bureau central d'archives administratives militaires, Caserne Bernadotte, 64023 PAU CEDEX ;
- ▶ qui a servi dans la Marine : s'adresser au Bureau maritime des matricules, BP 413, 83800 TOULON ARMEES ;
- ▶ qui a servi dans la Légion : s'adresser au Musée de la Légion étrangère, Caserne Vienot, 13400 AUBAGNE.

⇒ Pour retrouver le dossier d'un **prisonnier de guerre français**

- ▶ s'adresser au centre d'archivage du ministère de la Défense qui conserve le fichier national des prisonniers de guerre : Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, Bureau des archives des victimes des conflits contemporains, BP 552, 14037 CAEN CEDEX.

⇒ Pour retrouver le dossier d'une **personne contrainte au travail** ou d'un **réfractaire**

- ▶ s'adresser au centre d'archivage du ministère de la Défense qui conserve le fichier national des « travailleurs obligatoires » : Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, Bureau des archives des victimes des conflits contemporains, BP 552, 14037 CAEN CEDEX.
- Si une demande de reconnaissance a été établie (dossier de prisonnier de guerre ou de travailleur obligatoire)
 - ▶ s'adresser au Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre du lieu de résidence d'après guerre.
ONAC 36, Cité administrative Bertrand, Bâtiment E, 49 boulevard George Sand, 36018 CHÂTEAUROUX CEDEX.

⇒ Pour retrouver le dossier d'une **personne ayant appartenu à la Résistance**

- ▶ s'adresser au centre d'archivage du ministère de la Défense qui conserve le fichier national des « travailleurs obligatoires » : Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, Bureau des archives des victimes des conflits contemporains, BP 552, 14037 CAEN CEDEX.
- Si une demande de reconnaissance a été établie (demande d'une carte de Combattant Volontaire de la Résistance, CVR)
 - ▶ s'adresser au Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre du lieu de résidence d'après guerre.
ONAC 36, Cité administrative Bertrand, Bâtiment E, 49 boulevard George Sand, 36018 CHÂTEAUROUX CEDEX.

ANNEXE

Bref historique du service militaire

conscription	1798	conscription obligatoire (loi Jourdan) : un homme qui a tiré un bon numéro n'est jamais sûr de ne pas partir car la classe entière est solidaire conseil de révision tableau des Français soumis au tirage dans chaque commune SERVICE = 5 ans
	1803	tirage au sort rétabli principe de remplacement => actes de remplacement tableau des conscrits depuis 1803, très rarement avant cette date
	1814	conscription abolie
tirage au sort	1818	appel par tirage au sort (loi Gouvion Saint-Cyr) : tous les jeunes non désignés par le sort sont libérés immédiatement SERVICE = 6 ans dans l'infanterie, 8 ans dans les autres corps
	1824	SERVICE = 8 ans pour tous les corps
	1832	SERVICE = 7 ans
	1867	registres matricules
	1868	nécessité de réforme mais service universel impossible (loi Niel) SERVICE = 5 ans d'active + 4 ans de réserve
	1872	service obligatoire : le service est universel en principe – fin du remplacement - mais inégal dans la pratique - tirage au sort, dispenses accordées à de larges catégories SERVICE = 5 ans d'active + 4 ans de réserve et 5 ans d'active + 6 ans de réserve dans l'armée territoriale => tout Français mobilisable de 20 à 40 ans
	1889	nombreuses exemptions enfin supprimées SERVICE = 3 ans d'active
	1904	dernière année du tirage au sort...
	1905	tirage au sort et dispenses abolis => égalité pour tous => service militaire universel SERVICE porté à 2 ans
service militaire universel	1913	SERVICE = 3 ans dans l'armée active, 11 ans dans la réserve, 7 ans dans la territoriale ainsi que la réserve
	1923	SERVICE = 18 mois
	1928	SERVICE = 12 mois
	1936	SERVICE = 2 ans
	1946	SERVICE = 1 an
	1950	SERVICE = 18 mois
	1963	SERVICE = 16 mois
	1965	loi Messmer : le service n'est plus « militaire » mais « national » avec un « service de défense »
	1970	SERVICE = 1 an appel entre 18 et 21 ans
	1992	SERVICE = 10 mois
	1997	service remplacé par la Journée d'appel de préparation à la défense JAPD
	2005	suppression du service militaire